

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : *Judicial Review*

Mots-clés : *Judicial review*; *Wednesbury unreasonableness*; *Rule of Law* ; pouvoirs discrétionnaires

Résumé des faits :

Le *Sunday Entertainment Act 1932* a rendu possible l'ouverture des cinémas le dimanche, sous réserve de « toute condition que l'autorité locale considère pertinente » (sec. 1, « *subject to such conditions as the authority think fit to impose* »).

Sur le fondement de ce texte, l'entreprise Associated Provincial Picture House se voit attribuer l'autorisation d'exploiter un cinéma par la corporation de Wednesbury, à la condition que les mineurs de moins de quinze n'y soient pas acceptés le dimanche.

Question(s) de droit :

La corporation de Wednesbury pouvait-elle conditionner l'attribution d'une licence d'exploitation de cinéma à une restriction d'accès des mineurs le dimanche ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour d'appel considère que le pouvoir de décision accordé aux autorités locales par le *Sunday Entertainment Act 1932* est un pouvoir discrétionnaire et n'est donc assorti d'aucune condition ou limite spécifique.

Dans ce cadre, la décision prise par la corporation ne peut pas être annulée faute de pouvoir démontrer que la corporation a pris en compte des éléments qui n'auraient pas dû être pris en compte, n'a pas pris en compte des éléments qui auraient dû être pris en compte ou que la décision elle-même est si absurde et déraisonnable qu'aucune autre autorité locale n'aurait pu la prendre.

Principe(s) dégagé(s) :

Le premier apport de cet arrêt réside dans ce qui a été qualifié de « *Wednesbury grounds of review* », c'est-à-dire le raisonnement en trois temps pouvant fonder une action en *judicial review* contre une décision administrative prise sur le fondement d'un pouvoir discrétionnaire.



Son second apport, le plus pérenne, est aussi et surtout la définition d'une décision déraisonnable (*unreasonable*, puis *irrational*) : est déraisonnable au point de pouvoir faire l'objet d'une annulation une décision si absurde qu'aucune autre personne n'aurait pu la prendre.

Citation(s) importante(s) :

- Green LJ : « *It is true the discretion must be exercised reasonably. Now what does that mean? (...) For instance, a person entrusted with a discretion must, so to speak, direct himself properly in law. He must call his own attention to the matters which he is bound to consider. He must exclude from his consideration matters which are irrelevant to what he has to consider. If he does not obey those rules, he may truly be said, and often is said, to be acting "unreasonably." Similarly, there may be something so absurd that no sensible person could ever dream that it lay within the powers of the authority* » [p. 229]¹.

Postérité :

- L'interprétation et l'usage faits par les juridictions de ce standard d'*unreasonableness* n'a jamais été constant (voir le commentaire de K. Costello, et l'évolution de l'*unreasonableness* vers l'*irrationality*).
- Si ce principe demeure l'un des fondements possibles d'une action en *judicial review*, il est aussi celui qui reçoit le moins d'application positive (il est rare de pouvoir considérer qu'une décision est absurde au point de devoir être annulée sur ce fondement).

Références extérieures :

- [COSTELLO, Kevin, « 'Wrenched from its context'. The interpretation of Associated Provincial Picture Houses v Wednesbury Corporation », *Law Quarterly Review*, n° 136, 2020, pp. 609-629.](#)
- [PERRY, Adam, « Wednesbury Unreasonableness », *The Cambridge Law Journal*, vol. 82, n° 3, 2023, pp. 483-508.](#)

¹ « Il est vrai qu'un pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable. Mais qu'est-ce que cela signifie ? (...) Une autorité exerçant un pouvoir discrétionnaire doit, par exemple, se comporter conformément au droit. Elle doit porter son attention sur les éléments qu'elle est contrainte de prendre en compte. Elle ne doit pas prendre en compte les éléments qui ne sont pas pertinents au regard de la décision à prendre. Si elle ne respecte pas ces règles, elle peut être considérée, et elle l'est souvent, comme agissant 'déraisonnablement'. De même, il peut y avoir, dans cette décision, quelque chose de si absurde qu'aucune autre personne douée d'intelligence ne pourrait imaginer qu'il s'agisse là d'un exercice normal des compétences de cette autorité. »

